

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE IMM'VERIF

Entre la Société IMM'VERIF, 26 rue de Quéant 62860 BUISSY, au Capital Social de 1.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS B sous le numéro 753172519, SIRET 75317251900013, représentée par M. Cédric LEGER, en qualité de gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après le « Vendeur » ou la « Société »

D'une part,

Et toute personne physique ou morale, prise en la personne de son représentant, professionnel ou particulier, qui décide d'acquérir les services proposés par IMM'VERIF. Il déclare jouir de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour conclure le présent contrat, Ci-après, « l'Acheteur », ou « le Client »

D'autre part,

Le Vendeur exerce une activité de vente et fourniture de prestations de service. La liste et le descriptif des biens et services proposés par la société peuvent être consultés sur le site www.immverif.com.

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente déterminent les relations contractuelles entre la société IMM'VERIF et le client.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent uniquement aux services réalisés et facturés aux clients établis en France Métropolitaine. Les services proposés par IMM'VERIF sont régis par le code de la construction et de l'Habitation.

Le Client déclare avoir pris connaissance de l'ensemble des présentes Conditions Générales de Vente, et les accepter sans restriction ni réserve. Le Client reconnaît qu'il a bénéficié des conseils et informations nécessaires afin de s'assurer de l'adéquation de l'offre à ses besoins. Le Client déclare être en mesure de contracter légalement en vertu des lois françaises ou valablement représenter la personne physique ou morale pour laquelle il s'engage. Sauf preuve contraire, les informations enregistrées par la Société constituent la preuve de l'ensemble des transactions.

ARTICLE 3 : PRIX

Les prix des services proposés sont indiqués en euros toutes taxes comprises (TVA + autres taxes éventuelles) applicable le jour de la commande. Le prix de vente des prestations est applicable le jour de la commande. IMM'VERIF se réserve le droit de modifier ses prix en tout moment mais se doit d'appliquer les tarifs en vigueur le jour de la commande.

En cas d'informations erronées fournies par le client qui seraient révélées lors de l'exécution de la prestation (surface, année de construction, équipement gaz et électrique...), la société IMM'VERIF se réserve le droit de modifier le tarif de la prestation en application des tarifs en vigueur.

Le paiement de la prestation s'effectue au plus tard le jour de l'exécution de celle-ci et est soit donné en main propre au technicien sur place soit envoyé par courrier ou soit effectué par virement bancaire sauf autre accord conclu au contrat.

En l'absence de règlement des sommes dues, la société IMM'VEFIF se réserve le droit de refuser l'exécution complète du contrat. La société se réserve le droit de refuser d'honorer une commande dans le cas où un litige de paiement avec un client serait en cours. Tout retard de paiement peut entraîner l'application d'indemnités au taux contractuel de 9% par an.

Toute remise commerciale se verra supprimée en cas de non règlement sous les 8 jours, date d'échéance indiquée sur la facture.

ARTICLE 4 : CONCLUSION DU CONTRAT

A la demande du client et suivant ces informations, IMM'VEFIF établit gratuitement un devis décrivant la prestation demandée. Tout devis est valable 1 mois à compter de sa date d'émission.

Le contrat est formé par la commande et les CGV en vigueur le jour de la commande.

Toute commande constitue une vente ferme et définitive. Dans l'hypothèse de l'émission d'un devis préalable, la commande est ferme dès lors que le devis est accepté par le client. La prise de rendez-vous avec un technicien et sa réalisation font preuve d'acceptation du prix de la prestation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification d'une commande du fait du client peut entraîner une facturation complémentaire. Le rendez-vous pris avec un technicien peut être annulé au minimum 24h avant la date et l'heure de celui-ci, au delà de ce délai la prestation commandée sera facturée. En cas d'annulation, le client se verra proposer d'autres dates. Si aucun accord ne venait à être validé, le client peut demander l'annulation de la prestation.

ARTICLE 6 : EXECUTION DU CONTRAT

IMM'VEFIF exécute la prestation de service commandée par le client à la date prévue.

En cas d'indisponibilité pour le service commandé, le client se verra proposer d'autres dates. Si aucun accord ne venait à être validé, le client peut demander l'annulation de la prestation.

IMM'VEFIF se réserve le droit de refuser d'honorer une commande si les conditions de travail représentent un danger pour le ou les techniciens en charge de la prestation et que le client ne consentirait pas à prendre les mesures de sécurité nécessaires et recommandées par IMM'VEFIF.

IMM'VEFIF agit dans le cadre des diagnostics techniques prescrits par le code de la construction et de l'habitation. Les prestations se limitent aux seules opérations nécessaires à établissement du rapport et aux exigences légales de la réglementation. Les techniciens ne réaliseront aucune investigation dans des endroits inaccessibles par le fait de l'architecture ou de la non fourniture de clés permettant d'y accéder.

Aucun démontage ou sondage destructif ne sera réalisé.

IMM'VEFIF adresse le rapport par voie électronique et/ou par voie postale lorsque le client le demande dans un délai de 3 jours après l'exécution des prestations et sous réserve de la réception du règlement complet. Le dossier ayant nécessité des prélèvements et des analyses (plomb, amiante) ne rentrent pas dans ce cadre.

En cas de prélèvement pour analyse, le délai initial convenu pour la restitution du rapport pourra être allongé du délai nécessaire à la réalisation des analyses et l'interprétation des résultats, sans que cela puisse remettre en cause la commande. A titre exceptionnel et ceci étant précisé clairement sur le rapport, un rapport partiel ou provisoire pourra être restitué dans l'attente des analyses et d'une version définitive du rapport (édité et signé avec le cachet de la l'entreprise IMM'VEFIF).

Les rapports restent la propriété de IMM'VEFIF jusqu'au complet paiement du prix.

Le Client ou toute personne mandatée pour le représenter, doit être présent aux date et heure convenues pour permettre à la société IMM'VEFIF l'accès à l'immeuble et pour l'accompagner au cours de l'exécution des prestations. Le Client ou toute personne mandatée le représenter fournit les renseignements utiles à l'exécution des prestations. Le Client met à disposition de la société IMM'VEFIF les moyens techniques et d'accessibilité nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

La responsabilité de la société IMM'VEFIF ne peut pas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due soit au fait du client soit à un cas de force majeure, et notamment dans le cas où l'accès à l'immeuble est rendu impossible en raison de l'absence du client aux date et heure convenues. La responsabilité de IMM'VEFIF ne saurait être recherchée de quelque manière que ce soit pour une quelconque erreur ou omission d'une prestation effectuée hors le cadre de sa mission de diagnostic technique telle que définie par le code de la construction et de l'habitation.

Aucune responsabilité de la société IMM'VEFIF ne peut être retenue en cas de découverte ultérieure des produits initialement recherchés dans les endroits non diagnostiqués. La responsabilité de la société IMM'VEFIF ne saurait être recherchée quant à la conformité des détecteurs de fumée installés chez le client, lequel ne pourrait agir en garantie que contre le fournisseur de la société IMM'VEFIF. La société IMM'VEFIF déclare avoir souscrit une assurance couvrant les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions telles que définies ci-dessus et fournira à première demande le justificatif de son assurance.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES ET MEDIATEUR

Toute réclamation doit être adressée en LRAR à l'adresse suivante : IMM'VEFIF – 26 rue de Quéant 62860 Buissy Tél : 0361113818. Port : 0609872096

En présence d'un client ayant la qualité de commerçant, les parties conviennent qu'à défaut de règlement amiable, tout litige relatif à la conclusion ou à l'exécution du contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de ARRAS, MEDIATEUR DE LA CONSOMMATION POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS

Conformément à l'article L 6111 du code de la consommation, le consommateur est informé qu'il a la possibilité de saisir un médiateur de la consommation dans les conditions prévues aux articles L 611-1 et suivants du code de la consommation, dont les coordonnées administratives sont : Médiateur Territorial, Communauté Urbaine d'Arras, La Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine. CS 10345. 62026 ARRAS.
Courriel : mediateurterritorial@cu-arras.org

ARTICLE 9 : DROIT D'ACCES, D'OPPOSITION, DE RECTIFICATION OU DE SUPPRESSION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations qui sont demandées au Client lors de la demande de devis ou conclusion du contrat sont nécessaires au traitement de sa commande. La société IMM'VEFIF se réserve le droit d'utiliser les données personnelles collectées pour exercer une action commerciale ultérieure, par quelque moyen que ce soit. Le Client peut exercer son droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des données le concernant en s'adressant IMM'VEFIF à l'adresse suivante : 26 rue de Quéant 62860 Buissy
Tél : 0361113818- Port : 0609872096

II- CONDITIONS DE VENTE SPECIFIQUE AUX PRESTATIONS

1. GENERALITES

Il est de l'obligation du propriétaire/ donneur d'ordre de fournir tous documents (Diagnostics, recherche, travaux, etc.) et informations dont il aurait connaissance (exemple : présence de parasites du bois, matériaux amiantés...) relatifs à la présente mission.

Le propriétaire doit fournir un accès sécurisé à toutes les pièces / locaux pour lesquels le diagnostiqueur a été mandaté.

L'inspection des ascenseurs, monte-charge, chaufferie, locaux électrique MT et HT nécessitent l'autorisation préalable et la présence d'un technicien de maintenance spécialisé. Ces personnes doivent être contactées et présentes sur site lors du diagnostic. Dans le cas où elles ne seraient pas présentes, et qu'une visite supplémentaire soit nécessaire, celle-ci sera facturée conformément à la grille tarifaire

Seules les parties accessibles le jour de la visite seront contrôlées, c'est pourquoi le propriétaire devra déplacer le mobilier lourd afin de permettre un accès aux murs, plinthes et cloisons.

Le diagnostiqueur n'a pas l'autorisation réglementaire pour déposer des éléments nécessitant l'utilisation d'outils. Il est de la responsabilité du propriétaire d'effectuer cette dépose préalablement (Trappes des baignoires / éviers, ...)

Le diagnostiqueur devra désigner un représentant s'il ne peut être présent lui-même lors du repérage.

Spécificité au diagnostic amiante

Il est rappelé que la signature de l'ordre de mission par le donneur d'ordre est un accord tacite autorisant tous les prélèvements nécessaires au diagnostiqueur (norme NF 46 020). Toutefois, si le propriétaire est présent lors de la visite, il pourra refuser qu'un prélèvement soit effectué ; une mention sera alors inscrite dans le rapport.

Spécificité au diagnostic gaz

Le donneur d'ordre s'engage à assurer pendant la durée du diagnostic l'alimentation en gaz effective de l'installation et le fonctionnement normal des appareils d'utilisation. Il est rappelé qu'en cas de détection d'un Danger Grave et Immédiat, le diagnostiqueur devra interrompre l'alimentation en gaz de tout ou partie de l'installation.

Spécificité au diagnostic électricité

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.). Ce dernier signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.). Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances soit accessibles. Il s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur. Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic doivent elles aussi être accessibles.